



Arrêté n°AR-TEMP-293/26

Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT EN RAISON DU DÉPLACEMENT EXCEPTIONNEL DU MARCHÉ DU VENDREDI MATIN SUR LE PARKING DU GYMNASSE DE LA GRANGE DODIEU

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

Vu les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux d'aménagement sont en cours sur l'avenue du Souvenir rendent impossible l'installation du marché sur son emplacement habituel ;

Considérant qu'il est nécessaire de déplacer exceptionnellement le marché sur le parking du gymnase de la Grange Dodieu afin d'assurer sa tenue dans de bonnes conditions ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des commerçants, des usagers et le bon déroulement du marché, d'interdire le stationnement sur l'ensemble du parking du gymnase durant son installation et sa tenue ;

A R R E T E:

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux d'aménagement réalisés sur l'avenue du Souvenir, le marché du vendredi matin sera exceptionnellement installé sur le parking du gymnase de la Grange Dodieu, le vendredi 14 août 2026.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'ensemble du parking du gymnase, le vendredi 14 août 2026 de 5h00 à 14h00.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux et sous leur responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux, pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations seront adressées à :

- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Le service de la Police municipale de la commune de Mornant,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 5 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué à la voirie

Mathieu DEVÈZE

